



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ambierle (42)**

Décision n° 08215U0210

no 580

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 21/05/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de la Loire, du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2015070-0001 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 11 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune d'Ambierle (Loire), reçue le 16 avril 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0210, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ambierle ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 20 avril 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 18 mai 2015 ;

Considérant que la présente procédure de révision allégée a pour seul et unique objet de permettre la création d'une maison médicale, en extension d'un cabinet médical existant ; qu'à cet effet, la procédure prévoit le classement en zone urbaine (U) de l'arrière de 2 parcelles ;

Considérant qu'en matière de consommation de l'espace naturel et agricole, la procédure entraîne l'ouverture à l'urbanisation de 600 m² en continuité de l'enveloppe urbaine existante du centre-bourg ; que les 2 parcelles concernées sont en partie construites, puisque le cabinet médical précité y est implanté ; que si l'arrière des parcelles visé par la présente procédure est classé en zone agricole au PLU en vigueur, il n'a à ce jour pas d'usage agricole ni viticole et correspond au jardin du cabinet médical ;

Considérant que ce site n'est pas concerné par des zones réglementaires ou d'inventaires traduisant un enjeu majeur en matière de biodiversité (ni zone Natura 2000, ni arrêté de biotope, ni zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique...) ;

Considérant que ce site n'est concerné ni par un plan de prévention des risques ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, d'une part, le règlement de la zone de protection zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) s'impose toujours, en tant que servitude d'utilité publique, au projet de maison médicale visé par la présente procédure, compte-tenu de la date de création de cette ZPPAUP et de l'article L. 642-8 du code du patrimoine modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ; que, d'autre part, les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et aux zones de prescriptions archéologiques s'imposeront également aux constructions autorisées par la présente procédure ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions réglementaires et servitudes d'utilité publique s'imposant par ailleurs, que le projet de révision allégée du PLU d'Ambierle ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision allégée du PLU d'Ambierle, objet de la demande F08215U0210, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels cette déclaration de projet ou le projet de maison médicale porté par la procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision allégée du PLU d'Ambierle.

Pour le préfet, par délégation

~~Pour la directrice régionale
et par délégation
Le chef du service CAEDD~~

~~Gilles PIROUX~~

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :
Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

FOR THE DIRECTOR OF THE
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
U. S. DEPARTMENT OF JUSTICE

MEMORANDUM